

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 19/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

GÉORISQUES

Publié sur

G P SAS

ROUTE DU DEMI-BOEUF
44310 LA LIMOUZINIÈRE

Références : 2022 N6 572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement G P SAS implanté ROUTE DU DEMI-BOEUF 44310 LA LIMOUZINIÈRE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à une visite du préfet où l'exploitant avait part d'un projet d'extension (via la création d'un nouveau magasin général)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G P SAS
- ROUTE DU DEMI-BOEUF 44310 LA LIMOUZINIÈRE
- Code AIOT dans GUN : 0100003407
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le groupe PILOTE fabrique des camping-cars sur les sites de la Limouzinière et d'Angers.

Le groupe compte environ 1000 salariés dont 600 sur le site de la Limouzinière qui comprend le siège de l'entreprise (200 p) et environ 400 salariés au niveau de l'usine. Le site fabrique environ 4000 véhicules par an et a la volonté d'augmenter le rythme de production de 1000 camping-cars supplémentaires cette année et l'an prochain.

La société PILOTE a un projet d'extension sur le site de la Limouzinière à travers la construction d'un nouvel entrepôt de 10 000 m² construit en partie sur une surface déjà imperméabilisée et en partie sur des terrains en cours d'acquisition (3,8 hectares supplémentaires vis à vis des 10 hectares actuels du site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Projet d'extension

- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Résumé rapide des caractéristiques du projet abordées en séance :

Aujourd'hui, le site PILOTE de La Limouzinière (Incluant parkings + Bâtiment SAV) possède une surface de $\pm 96\ 000\ m^2$. Pour rappel, le bâtiment SAV au terme du projet sera démolé et rendu à la commune, ce terrain fait $\sim 12\ 000\ m^2$.

- Acquisition de terrains pour un total de $36\ 000\ m^2$;
- $18\ 000\ m^2$ du site PILOTE actuel seront mobilisés dans le cadre du projet magasin central ;
- Construction d'une seule cellule de stockage d'environ $10\ 000\ m^2$ avec hauteur de 13 m à l'acrotère et 10,3 m sous poutres ;
- Cellule entièrement sprinklée sans demande d'aménagement à l'arrêté ministériel fixant des prescriptions types prévu à ce stade ;
- Prévision d'installation de panneaux photovoltaïques sur environ 30 % de la toiture (veiller à la prise en compte des exigences de l'AM du 04/10/2010) ;
- Pas de stockage de liquides ;
- Réserves d'eau via 3 réserves (1 existante + 2 supplémentaires) soit $700\ m^3$ au total (ce besoin apparaît a priori insuffisant via un calcul rapide : Besoin $D9 = 540\ m^3/h \times 2\ h = 1080\ m^3$)

;

- Réflexions en cours sur bassin distinct ou commun pour confinement des eaux d'extinction + gestion d'une pluie d'orage en intégrant D9A (1900 m3) et pluie décennale ;
- Parcelles concernées par extension en partie déjà propriété de la société PILOTE et en partie sur surfaces agricoles (PLU à modifier en parallèle)
- Destruction de haies avec compensation à hauteur de 2/1 en limites de site ;
- Destruction de zones humides à hauteur de 4500 m² avec industriel en cours de recherche de surfaces de compensation en lien avec la commune ;
- Pas de dépôt de dérogation espèces protégées envisagé avec uniquement présence mais pas de gîte concernant la linotte mélodieuse et le lézard à 2 raies ;
- Pas de sujet concernant les eaux usées liées à cette extension (uniquement eaux domestiques connectées sur le réseau communal) + gestion Eaux Pluviales par infiltration ;
- L'extension permettrait de régler la problématique actuelle du trafic accédant au site qui serait dévié vers la RD61 pour prise de la 4 voies à St Philbert de Grand Lieu au lieu de traverser les bourgs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Régularisation des activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940	Code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Sans objet
Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b	/	Sans objet
Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée sur le site a permis d'aborder le projet d'extension de la société à travers la construction d'un nouvel entrepôt (devant faire l'objet du dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre ICPE).

Mais cette visite a également permis de faire le point sur la situation administrative du site existant, qui est en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2940.

Au vu de cette situation, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en parallèle de sa demande d'extension. Par ailleurs l'exploitant devra transmettre un plan d'actions sous 1 mois pour les autres constats relevés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités soumises à contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : Le récépissé de déclaration du 28 février 2017 mentionne deux activités soumises à contrôle périodique : rubriques 2940 et 1510. Par ailleurs le site relevait du régime déclaration au titre des rubriques suivantes : 2661 - 2663 - 4802 et 2925. Lors de l'inspection, un point a été réalisé sur le classement des différentes activités existantes pratiquées sur le site avant extension : <ul style="list-style-type: none"> - activités sans évolution : 4802, 1510-3 et 2925 ; - activités avec évolutions sans changement du régime de classement : 2661-2b et 2663-1c ; - activité pour lequel le seuil d'enregistrement est franchi : 2940 : l'exploitant déclare appliquer jusqu'à 400 à 450 kg de colle par jour dans le cadre de la réalisation de panneaux sandwichs (donc >100 kg/j seuil du régime d'enregistrement alors que le récépissé de déclaration mentionnait uniquement une quantité de 34 kg/j).
Non-conformité majeure 1 : L'activité relevant du régime d'enregistrement au titre de la 2940 est réalisée sans avoir déposé de dossier de demande d'enregistrement. Par ailleurs, l'exploitant devra également se positionner sur un éventuel classement au titre de la rubrique 1978.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55
Thème(s) : Autre, Installations soumises à contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En théorie, le site étant recensé comme site soumis à déclaration avec contrôle périodique a minima au titre des rubriques 2940 et 1510 aurait dû faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.
Non conformité 1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la preuve de la réalisation d'un contrôle périodique au titre du R512-55 du code de l'environnement. Mais l'exploitant relevant dorénavant du régime d'enregistrement (cf NCM1) est dispensé d'un tel contrôle. Néanmoins dans le cadre de la procédure de régularisation à mettre en œuvre, l'exploitant est invité à faire ce bilan de conformité (obligatoire au titre de la rubrique 2940 et fortement recommandé au titre des autres activités pratiquées sur le site relevant du régime déclaratif en particulier pour la rubrique 1510).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Prescription contrôlée : b) Cas des COV : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Fait susceptible d'être non-conforme 1 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué initialement avoir une consommation inférieure à 1 t de solvants par an (600 kg d'acétate d'éthyle et 200kg d'acétone). Néanmoins, l'exploitant ne semble pas avoir pris en compte les solvants contenus dans les colles, mastics, et autres produits susceptibles de contenir des solvants. L'exploitant est donc invité à consulter les FDS des produits utilisés sur le site pour déterminer la part de solvants dans chacun des produits manipulés sur le site. Si la consommation de solvants dépasse 1t, l'exploitant est invité à produire un plan de gestion de solvants en se référant au guide d'élaboration d'un tel document. https://hal-ineris.archives-ouvertes.fr/ineris-00972112/document
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Attestation Q19 de l'APAVE pour les armoires électriques au titre de la vérification 2021. L'exploitant a présenté les différents certificats Q18 pour les différentes parties de l'installation. A partir de ces documents, le service maintenance établit un plan d'actions avec une priorisation (3 mois, 6 mois et un an). Ce document a été présenté lors de la visite.
Fait susceptible d'être non conforme 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter si le plan d'actions 2021 avait ou pas été intégralement mis en œuvre.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie</p>
Constats : Consultation des rapports de vérification périodique concernant les moyens de prévention incendie : <ul style="list-style-type: none">- Q4 par les extincteurs Nantais le 10/09/2021 ;- Attestation RIA par EN Sécurité le 30/11/2021 ;- Vérification des dispositifs de désenfumage le 12/01/2022 ;- Vérification des portes coupe feu (magasin/ production et UAP1/production) le 30/11/2021 ;- Vérification détection/extinction sur certaines armoires électriques et locaux informatiques. Bonne prise en compte des remarques relevées sans écart constaté. Présence d'une bache incendie sur la partie existante constatée lors de la visite – Bassin de confinement des eaux d'extinction enterré sur la partie existante dont le dimensionnement n'a pas été contrôlé à l'occasion de la visite.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : La visite n'a pas mis en évidence de stockage de produits dangereux stockés hors rétention. Un local de stockage de produits chimiques est en particulier installé à l'entrée du site (sous clé).
Non-conformité 2 : L'exploitant devra être attentif au nettoyage de ses rétentions (la rétention contrôlée au niveau du stockage de produits chimiques étant en partie remplie de feuilles alors qu'elle devrait être vide en permanence).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Non conformité 3 : Sur aucune des installations (découpe panneaux, encollage...), l'exploitant n'a été en mesure de présenter de contrôles des rejets atmosphériques sachant que certains postes de travail ne donnent pas lieu à aspiration (encollage).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet